

**Secteur Public**

**Responsabilité**

**Conditions générales**



## SOMMAIRE

### DEFINITIONS

### TITRE I - CONDITIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Garanties particulières
- Article 3 - Extensions facultatives
- Article 4 - Biens confiés
- Article 5 - Etendue territoriale
- Article 6 - Période de la garantie
- Article 7 - Exclusions
- Article 8 - Montants garantis et limites d'engagement

### TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### A. Risque assuré

- Article 9 - Déclaration du risque
- Article 10 - Diminution du risque
- Article 11 - Aggravation du risque

#### B. Prime

- Article 12 - Paiement
- Article 13 - Modalités de calcul
- Article 14 - Période de garantie
- Article 15 - Non-paiement de la prime
- Article 16 - Contrôle
- Article 17 - Révision

C. Durée et résiliation du contrat

- Article 18 - Durée
- Article 19 - Situations particulières
- Article 20 - Résiliation

D. Sinistres

- Article 21 - Obligations de l'assuré
- Article 22 - Direction du litige
- Article 23 - Prévention et contrôle
- Article 24 - Subrogation

E. Généralités

- Article 25 - Frais et intérêts
- Article 26 - Particularités
- Article 27 - Adresse et correspondance

TITRE III - PROTECTION JURIDIQUE
----------------------------------

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Règle de priorité et unité de sinistre
- Article 3 - Etendue territoriale
- Article 4 - Période de garantie
- Article 5 - Montants garantis
- Article 6 - Libre choix de l'expert
- Article 7 - Libre choix de l'avocat
- Article 8 - Clause d'objectivité
- Article 9 - Cautionnement
- Article 10 - Insolvabilité
- Article 11 - Subrogation
- Article 12 - Prescription
- Article 13 - Dispositions administratives

TITRE IV	-	RESPONSABILITE CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DE SES VOLONTAIRES (Loi du 3 juillet 2005)
----------	---	---

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Montants garantis
- Article 3 - Etendue territoriale
- Article 4 - Période de garantie
- Article 5 - Exclusions
- Article 6 - Droits des tiers lésés
- Article 7 - Recours
- Article 8 - Dispositions administratives

## DEFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, les définitions de certains termes sont regroupées ci-dessous. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en **gras** dans le corps des présentes conditions générales.

### ACCIDENT

Un événement soudain qui est involontaire et imprévisible dans le chef d'un **assuré**.

### ASSURE

#### A. Assurance Responsabilité civile des administrations et institutions publiques

- le **preneur d'assurance**, ses organes dans l'exercice de leur mandat, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions
- le personnel prêté au **preneur d'assurance**
- toute personne, rémunérée ou non, pouvant engager la responsabilité civile du **preneur d'assurance** (par exemple les intérimaires, les chômeurs mis au travail par le **preneur d'assurance** sous quelque forme que ce soit, les candidats participant aux épreuves de recrutement, ...).

#### B. Assurance Protection juridique

- le **preneur d'assurance**, ses organes dans l'exercice de leur mandat, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions
- le personnel prêté au **preneur d'assurance**
- toute personne, rémunérée ou non, pouvant engager la responsabilité civile du **preneur d'assurance** (par exemple les intérimaires, les chômeurs mis au travail par le **preneur d'assurance** sous quelque forme que ce soit, les candidats participant aux épreuves de recrutement, ...).

#### C. Assurance Responsabilité civile extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires

Le **preneur d'assurance**, toute personne désignée comme **assuré** en conditions particulières du contrat, en qualité d'**organisation** civilement responsable pour les dommages occasionnés par les **volontaires** auxquels il/elle (ou le cas échéant, les associations de fait, sections du **preneur d'assurance**, désignées en conditions particulières du contrat) a fait appel en application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.

### COMPAGNIE

AXA Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) – Site web : [www.axa.be](http://www.axa.be) – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 90 90 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

### DOMMAGE IMMATERIEL

Tout dommage autre que **dommages corporels** ou **dommages matériels**.

### DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout dommage autre que **dommage corporel** ou **dommage matériel** qui est la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** couverts.

### DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Les dommages dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **dommages matériels**.

### DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte de choses.

### FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la **compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la **compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

### FRANCHISE

Participation, déterminée en conditions particulières, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

### LAR

LAR S.A., bureau de règlement de sinistres pour la branche « Protection juridique » (branche 17) – Siège social: rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : [www.lar.be](http://www.lar.be) – Tél. : 02 678 55 50 – e-mail : [lar@lar.be](mailto:lar@lar.be) – BCE n° : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

### ORGANISATION

Toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des **volontaires**, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

### POLLUTION

La dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

## PRENEUR D'ASSURANCE

L'administration ou institution publique, désignée en conditions particulières.

## TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## TIERS

### A. Assurance Responsabilité civile des administrations et institutions publiques

Toute personne physique ou morale autre que le **preneur d'assurance**.

De plus, les **assurés** autres que le **preneur d'assurance** seront considérés comme des tiers entre eux ainsi que vis-à-vis du **preneur d'assurance**.

### B. Assurance Protection juridique

Toute personne physique ou morale autre que le **preneur d'assurance**.

De plus, les **assurés** autres que le **preneur d'assurance** seront considérés comme des tiers entre eux ainsi que vis-à-vis du **preneur d'assurance**.

### C. Assurance Responsabilité civile extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires

Toute personne autre que l'**assuré**.

Conformément à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, ne sera jamais considéré comme tiers, le **volontaire** qui s'occurrence des dommages à lui-même.

## VOLONTAIRE

Personne physique qui exerce une activité de **volontariat** et à laquelle fait appel une **organisation**.

## VOLONTARIAT

Toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une **organisation** ou encore de la collectivité dans son ensemble
- c) qui est organisée par une **organisation** autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même **organisation** dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire

Le volontariat garanti est celui exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le **volontaire** ait sa résidence principale en Belgique.

TITRE I - CONDITIONS PROPRES A LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES
---

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Bases juridiques – Activités garanties

- 1.1.1. La **compagnie** assure la responsabilité civile qui peut incomber à l'**assuré** dans le cadre de sa mission de service public en raison de dommages causés à des **tiers** et à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
- 1.1.2. La **compagnie** assure la responsabilité civile qui peut incomber aux organes du **preneur d'assurance**, pour les fautes commises dans le cadre de leurs activités et pour lesquelles ils encourent une responsabilité personnelle.
- 1.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.
- 1.1.4. La couverture de la responsabilité civile extracontractuelle que l'**assuré** encourt en raison des dommages causés à des **tiers** par les **volontaires** auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de **volontariat** et ceci conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, est régie par les dispositions spécifiques du Titre IV.

1.2. Dommages garantis

- 1.2.1. Les **dommages corporels** et **dommages matériels** sont couverts.
- 1.2.2. Les garanties stipulées en conditions particulières pour les **dommages corporels** et les **dommages matériels** sont étendues dans les limites énoncées ci-dessous, aux **dommages immatériels**. Sont garantis les **dommages immatériels consécutifs** et les **dommages immatériels non consécutifs**.

Les **dommages immatériels** consécutifs à des **dommages corporels** ou **dommages matériels** non couverts sont exclus.

Article 2 - GARANTIES PARTICULIERES

2.1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage

2.1.1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau
- les **dommages matériels et immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable par le **preneur d'assurance** dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie. Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie sont couverts en complément de la garantie "Recours des tiers".



Cette garantie est étendue, dans les limites de l'article 1.2, à la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés par incendie, feu, explosion, fumée ou eau :

- à des locaux, tentes et autres infrastructures occasionnellement occupés ou pris en location par les **assurés** pour l'organisation de réceptions ou de manifestations sociales, récréatives ou culturelles
- aux locaux occupés à titre gratuit pour les besoins des activités des **assurés** ainsi qu'aux chambres d'hôtel ou logements similaires loués ou occupés temporairement pour le logement des **assurés** en déplacement professionnel, mais à l'exclusion des locaux affectés de manière permanente à ces activités ou au logement du personnel.

#### 2.1.2. Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés à l'environnement ou par les atteintes à l'environnement résultant de :

- la **pollution**
- l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses
- bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident**. Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 7, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité du **preneur d'assurance** ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le **preneur d'assurance**, ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

#### 2.1.3. Troubles de voisinage

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil du fait de troubles de voisinage ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu. Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité du **preneur d'assurance** du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

S'il s'agit de dommages relevant de l'article 2.1.2., les conditions auxquelles cet article subordonne l'octroi de la garantie, sont également d'application.

#### 2.1.4. Dispositions propres aux garanties particulières incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage

Ces garanties sont acquises jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières pour les **dommages matériels**, les **dommages immatériels consécutifs** et les **dommages immatériels non consécutifs**.

Toutefois, ces garanties ne s'étendent pas aux **dommages immatériels non consécutifs** pour les risques d'atteintes à l'environnement et de troubles de voisinage.

## 2.2. Emprunt de personnel

La garantie comprend :

- 2.2.1. la responsabilité des **assurés** et du personnel emprunté en cas de dommages causés aux **tiers** par ce personnel mis occasionnellement à la disposition des **assurés** et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance
- 2.2.2. le recours que l'assureur Accidents du travail du **tiers** prêteur et/ou la victime – ou ses ayants droit – exerceraient contre les **assurés** si un **accident** survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

## 2.3. Préposé prêté

En cas de dommages causés par un préposé occasionnellement prêté par le **preneur d'assurance** à un **tiers**, l'assurance s'étend à la responsabilité du **preneur d'assurance**, des autres **assurés** et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le **tiers** des travaux analogues à ceux que comporte l'activité assurée et qu'il soit resté sous l'autorité, la direction et la surveillance des **assurés**.

## 2.4. Engins de chantier ou de levage

La garantie comprend la responsabilité civile des **assurés** en cas de dommage causé aux **tiers** par tous les engins de chantier ou de levage, fixes ou mobiles.

En ce qui concerne les engins ne devant pas être immatriculés, la garantie comprend les accidents de circulation qui se produiraient dans les bâtiments du **preneur d'assurance**, sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

Lorsque la **compagnie** accorde sa garantie pour ce risque de circulation, sa couverture est conforme à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ou d'une disposition analogue de droit étranger, et ce dans les limites des montants précités à l'article 2.9.

Les accidents de circulation avec les engins devant être immatriculés ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente assurance.

## 2.5. R.C. Immeuble

La garantie est acquise au **preneur d'assurance** :

- du fait des biens immeubles (bâti ou non bâti, en ce compris les trottoirs, cours, jardins, ascenseurs, monte-charges, ..) dont il est propriétaire, locataire ou occupant, et qui sont utilisés dans le cadre des activités assurées, et
- lors des travaux de réparation ou d'entretien des biens meubles et immeubles lui appartenant.

N'est donc pas garantie sa responsabilité du fait, notamment, des immeubles d'investissement dans lesquels il n'a pas aménagé de local servant aux activités assurées.

La garantie est acquise à la double condition que :

- les immeubles et terrains soient maintenus en bon état et entretenus en bon père de famille (par exemple contrat d'entretien et contrôle régulier des ascenseurs par un organisme agréé)
- les mesures de précaution nécessaires soient prises en vue d'éviter les **accidents** (accès interdit aux chantiers et terrains dangereux, barrières de sécurité,...).

## 2.6 Dommages aux véhicules

La garantie s'étend à la responsabilité civile du **preneur d'assurance** du fait :

- de dommages aux véhicules garés dans les installations ou sur les parkings du **preneur d'assurance**. La garantie est également acquise pour les dommages aux véhicules lorsqu'ils sont parqués ou déplacés par les préposés du parking
- du vol ou de l'appropriation frauduleuse de ces véhicules.

## 2.7. Evénements et autres activités

La garantie s'étend à la responsabilité civile des **assurés** imputable à l'organisation de cérémonies, fêtes ou réjouissances populaires, y compris les feux d'artifice, et autres activités propres au **preneur d'assurance**.

Cette garantie n'est pas acquise aux personnes privées, physiques ou morales, comités, associations de droit ou de fait organisant lesdites manifestations et autres activités avec ou sans l'approbation des autorités compétentes, seule la responsabilité des **assurés** étant garantie.

## 2.8. Abandon de recours

La **compagnie** déclare renoncer à tout recours contre tout **tiers** chaque fois que le **preneur d'assurance** a lui-même renoncé à ce recours. A titre de contrepartie, le **preneur d'assurance** s'engage à obtenir de ces **tiers** un abandon de recours réciproque, là où il sera possible de l'obtenir.

## 2.9. Responsabilité civile du commettant

La garantie est étendue à la responsabilité civile qui pourrait incomber au **preneur d'assurance** en sa qualité de commettant à la suite d'un sinistre causé par un de ses préposés utilisant soit un véhicule personnel, soit tout autre véhicule n'appartenant pas à l'institution assurée, dont elle n'est ni détentrice ni locataire sous quelque forme que ce soit.

Cette extension de garantie est valable dans les limites des dispositions de l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dans la mesure où, à l'insu du **preneur d'assurance** et contre ses instructions, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La garantie est :

- pour les **dommages corporels** : illimitée

Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation autorise la **compagnie** à limiter sa garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 111.164.810 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties

- pour les **dommages matériels** – autres que ceux visés aux points ci-après – : limitée à 111.164.810 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.756 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule assuré et l'ensemble des **assurés**.

Les montants visés aux trois premiers points sont adaptés d'office tous les 5 ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La prochaine révision aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Il est précisé que :

- cette garantie s'applique tant au recours de la victime elle-même ou de ses ayants droit, qu'aux recours qui seraient exercés par l'assureur couvrant le véhicule utilisé ou par le Fonds Commun de Garantie Belge sur base des dispositions du droit commun et/ou de la législation sur l'assurance automobile obligatoire
- cette extension de garantie est acquise au seul bénéficiaire du **preneur d'assurance** en sa qualité de commettant et ne s'étend donc pas à la responsabilité personnelle du conducteur, du propriétaire, détenteur ou usager du véhicule
- la **compagnie** est subrogée dans tous les droits et actions du **preneur d'assurance** vis-à-vis de tous auteurs responsables, y compris les conducteurs ou usagers des véhicules.

#### 2.10. Candidats lors de leur participation à des épreuves de recrutement

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui peut incomber aux candidats lors de leur participation à des épreuves que le **preneur d'assurance** organise en vue du recrutement de personnel. Cette garantie est valable pendant toute la durée de ces épreuves.

#### 2.11. Membres du corps de la Protection Civile

La garantie s'étend à la responsabilité civile du **preneur d'assurance** du fait de l'activité des membres du corps de la Protection Civile dans le cadre de leurs prestations pour le compte du **preneur d'assurance**.

#### 2.12. Panneaux publicitaires et autres enseignes lumineuses

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui peut incomber au **preneur d'assurance** pour les dommages causés par les panneaux publicitaires et autres enseignes lumineuses qui lui appartiennent.

#### 2.13. Premiers soins

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui peut être mise à charge de l'**assuré** suite aux dommages qu'il a causés à des personnes blessées lors des premiers soins ou lors du transport à l'hôpital.

#### 2.14. Câbles et canalisations

La garantie s'étend à la réparation des dommages aux câbles et canalisations souterrains pour autant qu'avant le début des travaux, l'**assuré** ait demandé le plan desdits câbles et canalisations dans les délais impartis par les lois et règlements en la matière, et ait consulté ces plans sur chantier en procédant, en cas de doute sur la localisation, à des sondages appropriés.

Restent exclus les dommages résultant :

- de travaux urgents sans consultation préalable des plans
- de tous types de travaux de forages souterrains.

Toutefois, sur demande expresse, ces travaux pourront être couverts à des conditions d'assurance spécifiques et, si nécessaire, après visite de risque et analyse des méthodes utilisées.

## 2.15. Sous-traitants

2.15.1. Est couverte la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux qui relèvent de l'exercice normal de leurs activités de service public.

2.15.2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers.

2.15.3. Ne sont pas couverts :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'**assurés**
- la responsabilité personnelle des sous-traitants.

## 2.16. Responsabilité civile d'activités spécifiques

Sont comprises dans la garantie, les activités du préposé qui exerce une des fonctions suivantes :

- conseiller de prévention
- médiateur de dettes
- coordinateur de chantier conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001
- coordinateur en matière de l'environnement.

La garantie est acquise pour autant que ce préposé agisse en cette qualité exclusivement pour compte du **preneur d'assurance**.

## 2.17. Intoxication alimentaire

La garantie est étendue aux dommages causés par l'intoxication alimentaire et par la présence de corps étrangers dans les aliments et les boissons, pour autant que la préparation et la distribution des repas soient effectuées par l'**assuré**.

## 2.18. Maître d'ouvrage

La garantie comprend la responsabilité civile du **preneur d'assurance** en sa qualité de maître de l'ouvrage pour la construction, transformation, rénovation ou démolition de bâtiment ou de parties de bâtiment pour autant que les travaux à ce bâtiment durent au maximum un an.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité du fait des troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel que l'**assuré** a accepté. La garantie ne s'étend ni aux **dommages immatériels non consécutifs**, ni à la responsabilité civile de l'entrepreneur des travaux précités.

## 2.19. Urbanisme et aménagement du territoire

La garantie s'étend aux sinistres relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, dans le cadre des compétences légalement attribuées au **preneur d'assurance**.

Sont notamment couverts les litiges résultant du refus fautif de délivrance d'un permis d'urbanisme.

## 2.20. Vol et endommagement des documents

La garantie s'étend aux dommages causés suite au vol ou à l'endommagement de documents, notamment de pièces justificatives officielles, appartenant à un **tiers** et qui sont mis à disposition de l'**assuré**.

---

Article 3 - EXTENSIONS FACULTATIVES

---

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts moyennant convention expresse :

3.1. Vol

La responsabilité que le **preneur d'assurance** peut encourir en sa qualité de commettant en raison :

- 3.1.1. d'un vol ou d'une tentative de vol commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions
- 3.1.2. d'un vol ou d'une tentative de vol favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

3.2. Moyens de transport

- 3.2.1. Les dommages causés par le matériel flottant et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs fluviaux, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- 3.2.2. Les dommages causés par le matériel et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs ferroviaires, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

3.3. Installations

- 3.3.1. Les dommages causés par les installations ci-après lorsqu'elles sont établies en dehors de l'enceinte de l'exploitation : canalisations de gaz, de vapeurs ou de matières inflammables et/ou explosives ou de toute substance dangereuse, câbles servant au transport de courant électrique, lignes de raccordement aux chemins de fer, aux vicinaux et aux cours d'eau, téléphériques et autres engins analogues.
- 3.3.2. Les dommages causés par la prestation de services publics à caractère économique telle que la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de télédistribution.

3.4. Risque nucléaire

- 3.4.1. La responsabilité civile des **assurés** pour les dommages qui se manifestent lors de la possession, l'usage ou le transport des matières radioactives en application de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des radiations ionisantes.
- 3.4.2. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
  - la modification du noyau atomique
  - la radioactivité
  - la production de radiations ionisantes de toute nature
  - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

---

Article 4 - BIENS CONFIES

---

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts moyennant convention expresse :

- 4.1. Les dommages causés aux biens confiés aux **assurés** dans le but d'être travaillés ou de faire l'objet d'un service.
- 4.2. Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les **assurés** comme instruments de travail lors du sinistre.
- 4.3. Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs.

Cette extension ne comprend pas :

- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires
- les dommages occasionnés par incendie, feu, explosion, fumée, eau et combustion et qui sont normalement assurables dans le cadre d'une assurance incendie
- les dommages aux biens destinés à être vendus par le **preneur d'assurance**
- les dommages aux biens lors de leur transport
- les dommages couverts par une assurance qui garantit les "dommages propres" des biens confiés étant entendu que le recours éventuel de cet assureur reste couvert.

Il est convenu que sont couverts sans convention expresse les dommages causés :

- aux biens qui ne font pas l'objet du travail au moment du sinistre, s'il s'agit de travaux exécutés chez les **tiers**
- au matériel amené par des **tiers** appelés à effectuer des travaux dans les locaux du **preneur d'assurance**, pour autant que ce matériel ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les **assurés** au moment du sinistre
- aux véhicules amenés par des **tiers** pour être chargés et déchargés, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les **assurés** dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

#### Article 5 - ETENDUE TERRITORIALE

---

Sauf disposition contraire en conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité du **preneur d'assurance** en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

#### Article 6 - PERIODE DE GARANTIE

---

La garantie du contrat s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'**assuré** ou de la **compagnie** pendant la période de validité du contrat pour un dommage survenu pendant cette période.

Elle s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'**assuré** ou de la **compagnie** pendant une période de 36 mois à partir de la date de fin du contrat et ce, pour autant que ces demandes en réparation se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur et ce, quelles que soient les conditions d'assurance fixées par le nouvel assureur
- à des actes ou à des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à la **compagnie** pendant la période de validité du contrat.

Il est précisé que les conditions d'assurance applicables à ces demandes en réparation sont celles applicables à la dernière année d'assurance.

Par sinistre, on entend :

- la demande en réparation formulée par écrit à l'encontre d'un **assuré** ou de la **compagnie**, ou
- l'ensemble des demandes en réparation se rapportant au même fait générateur.

La date du sinistre est la date de réception par l'**assuré**, ou le cas échéant par la **compagnie**, d'une réclamation écrite, d'une assignation en justice, ou la date de déclaration par l'**assuré** à la **compagnie** de faits pouvant donner lieu à des demandes en réparation de **tiers**. La plus ancienne de ces dates est prise en considération.

## Article 7 - EXCLUSIONS

---

Sont exclus de la garantie :

### 7.1. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages n'est pas le **preneur d'assurance**, la garantie est acquise aux autres **assurés**, sous réserve du recours que la **compagnie** est en droit d'exercer contre cet **assuré** responsable.

### 7.2. Les dommages causés par :

7.2.1. les modalités d'exploitation de l'institution, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles.

7.2.2. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers**.

7.2.3. le choix de préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer.

7.2.4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de l'article 7.2. n'est pas le **preneur d'assurance** et que ce dommage s'est produit à son insu, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage. La **compagnie** conserve dans ce cas un droit de recours contre ce dernier.

### 7.3. Les dommages survenus pendant des activités scolaires et parascolaires et imputables aux membres du personnel enseignant ou surveillant ou/et aux élèves des établissements scolaires du **preneur d'assurance**.

### 7.4. Sans préjudice des garanties prévues aux articles 2.16. et 2.18., les dommages résultant de travaux de construction, de transformation ou de démolition des bâtiments, ainsi que les dommages imputables à tous calculs de stabilité et de résistance, à l'établissement de plans, cahiers des charges et autres documents techniques relatifs à l'exécution des travaux.

### 7.5. La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du Code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.

### 7.6. Les **dommages matériels** causés aux immeubles bâtis des lieux riverains à la suite de l'établissement d'égouts.



- 7.7. • La responsabilité civile fondée sur ou résultant de tous contentieux liés à l'emploi tel que le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement et la violence au travail, le harcèlement sexuel, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination, de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi
- La responsabilité civile résultant de litiges en matière de marchés publics.
- 7.8. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- 7.9. Les dommages causés par tout engin de locomotion ou de transport maritime ou aérien ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- 7.10. Les dommages causés par des véhicules ferroviaires sur des rails accessibles au public, pour autant que l'extension facultative de l'article 3.2.2. ne soit pas souscrite.
- 7.11. Sans préjudice des garanties prévues aux articles 2.4. et 2.5., les dommages causés par les véhicules automoteurs, autres que les lift-trucks non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.
- 7.12. Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'un contrat ou d'une prestation, ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.
- 7.13. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.
- 7.14. Les astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales.
- 7.15. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 7.16. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 7.17. Les dommages autres que les **dommages corporels** ayant pour origine la détention ou l'usage d'explosifs.
- 7.18. Les dommages dont la réparation tombe dans le champ d'application de la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris du 29 juillet 1960 et Loi du 22 juillet 1985), ou de toute autre disposition légale qui la compléterait, la modifierait ou la remplacerait.
- 7.19. Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute et notamment :
- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
  - en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1<sup>er</sup> mars 1992
  - en vertu des dispositions du décret du 2 octobre 1795 sur la police intérieure des communes (Décret du 10 Vendémiaire an IV).

Article 8 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

---

- 8.1. La **compagnie** accorde sa garantie par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des **franchises** supportées par le **preneur d'assurance**.
- 8.2. Pour l'indemnité due en principal, la **compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.
- 8.3. Lorsque l'**assuré** effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la **compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- 8.4. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur est considéré comme formant un seul et même sinistre.

Si la **compagnie** a limité son engagement par année d'assurance, on entend par cette expression la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

A. RISQUE ASSURE

Article 9 - DECLARATION DU RISQUE

Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la **compagnie** des éléments d'appréciation du risque.

L'assurance est donc limitée à l'égard du **preneur d'assurance** au risque décrit dans le contrat ou dans ses avenants, sur base de ladite déclaration.

9.1. Lorsque la **compagnie** constate une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, elle propose dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le **preneur d'assurance** ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **compagnie** peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la **compagnie** n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

9.2. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au **preneur d'assurance**, la **compagnie** doit fournir la prestation convenue.

9.3. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au **preneur d'assurance**, la **compagnie** n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **preneur d'assurance** aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un dommage, la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le dommage, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

9.4. Lorsque la **compagnie** constate une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration, qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la **compagnie** a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

---

Article 10 - DIMINUTION DU RISQUE

---

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un dommage a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la **compagnie** aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la **compagnie** et le **preneur d'assurance** ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le **preneur d'assurance**, celui-ci peut résilier le contrat.

---

Article 11 - AGGRAVATION DU RISQUE

---

11.1. Le **preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un dommage assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un dommage s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la **compagnie** n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le **preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **compagnie** peut résilier le contrat dans les 15 jours suivant l'expiration du délai précité.

Si la **compagnie** n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

11.2. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le **preneur d'assurance** a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 11.1., la **compagnie** est tenue d'effectuer la prestation convenue.

11.3. Si un sinistre survient et que le **preneur d'assurance** n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 11.1.:

- la **compagnie** est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au **preneur d'assurance**
- la **compagnie** n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **preneur d'assurance** aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché **au preneur d'assurance**.

Toutefois, si la **compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de dommage est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

- si le **preneur d'assurance** a agi dans une intention frauduleuse, la **compagnie** peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la **compagnie** a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

## B. PRIME

### Article 12 - PAIEMENT

---

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement à la **compagnie**, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur du relevé de prime établi par la **compagnie** ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minima indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du contrat, incombent au **preneur d'assurance**.

### Article 13 - MODALITES DE CALCUL

---

Les primes peuvent être :

13.1. forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières.

13.2. payables à terme échu sur la base des éléments repris aux conditions particulières.

Dans ce cas s'applique ce qui suit :

13.2.1. Le **preneur d'assurance** verse, en exécution des dispositions prévues aux conditions particulières, une avance payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles, à valoir sur la prime définitive calculée après l'expiration de l'exercice. A la souscription du contrat, le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle. Il est ensuite aligné au fur et à mesure de l'établissement des décomptes, sur le montant de la dernière prime définitive échue.

13.2.2. A la fin de chaque période convenue :

- le **preneur d'assurance** ou son mandataire fournit à la **compagnie** les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en lui renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration qu'elle lui a adressé à cette fin
- la **compagnie** établit le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues
- le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi du rappel recommandé de la **compagnie** permet l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit de la **compagnie** d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des rémunérations réelles afin de régulariser le compte du **preneur d'assurance**.

13.2.3. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes allouées par le **preneur d'assurance** aux personnes occupées et, en outre, dans le cas où des **tiers** auraient prêté du personnel au **preneur d'assurance**, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

Par rémunération, on entend la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées bénéficient en vertu des contrats qui les lient au **preneur d'assurance** ou, le cas échéant, à des **tiers** : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'institution assurée ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté Royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : la **compagnie** leur substitue un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

#### Article 14 - PERIODE DE GARANTIE

---

14.1. La garantie prend effet aux dates et heures fixées en conditions particulières, à défaut, à 0 heures, et après paiement :

- soit de la première prime, si elle est forfaitaire
- soit de la première avance, si la prime est payable à terme échu.

14.2. La garantie produit ses effets lorsque le sinistre survient pendant la période où la garantie est en vigueur.

L'intervention de la **compagnie** s'étend également aux réclamations introduites après l'expiration de la garantie lorsque le dommage survient en cours de garantie.

#### Article 15 - NON-PAIEMENT DE LA PRIME

---

15.1. Le défaut de paiement d'une prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant mise en demeure du **preneur d'assurance**.

15.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée.

15.3. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cités à l'article 15.2.

15.4. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31<sup>ième</sup> jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.

15.5. En cas de suspension de la garantie, le paiement par le **preneur d'assurance** des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la **compagnie** a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au **preneur d'assurance**. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si la **compagnie** ne s'est pas réservée la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément à l'article 15.2.

15.6. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la **compagnie** de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant la mise en demeure **du preneur d'assurance** comme prévu à l'article 15.2.

Le droit de la **compagnie** est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

#### Article 16 - CONTROLE

---

La **compagnie** se réserve le droit de vérifier les déclarations du **preneur d'assurance**. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à la disposition de la **compagnie** ou de ses délégués.

#### Article 17 - REVISION

---

Si la **compagnie** modifie son tarif, elle a le droit d'appliquer cette modification de tarif au contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

Si le **preneur d'assurance** est averti de la modification au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat 3 mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.

Si le **preneur d'assurance** est averti de la modification moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de la notification de la modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, du dépôt de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue aux deuxième et troisième alinéas n'existe pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

### C. DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

#### Article 18 - DUREE

---

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.  
Il est spécifié que l'assurance Protection juridique est conclue pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

#### Article 19 - SITUATIONS PARTICULIERES

---

19.1. En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, le **preneur d'assurance** s'oblige à faire continuer le contrat par ses successeurs.  
En cas de manquement à cette obligation, la **compagnie** peut exiger du **preneur d'assurance**, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, la **compagnie** peut refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

19.2. En cas de disparition ou de cessation définitive des activités, déclaration écrite doit en être faite à la **compagnie** et le contrat prend fin de plein droit.

---

Article 20 - RESILIATION

---

20.1. Toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée, de la signification ou de la date du récépissé.

20.2. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

20.3. Le **preneur d'assurance** peut résilier le contrat :

- a) en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées à l'article 10
- b) en cas de modification de tarif dans les conditions énoncées à l'article 17.

20.4. La **compagnie** peut résilier le contrat :

- a) après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 9
- c) en cas d'aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dans les conditions prévues à l'article 11
- d) dans tous les cas de changement de **preneur d'assurance** visés à l'article 19
- e) lorsque le **preneur d'assurance** reste en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires conformément à l'article 15
- f) en cas de défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime ou de défaut de paiement sur la base des rémunérations réelles prévues à l'article 13.2.2.
- g) en cas de refus du **preneur d'assurance** de prendre des mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par la **compagnie**
- h) en cas de modification apportée aux droits belge ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

D. SINISTRES

---

Article 21 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

---

21.1. L'**assuré** doit déclarer tout sinistre à la **compagnie** sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

21.2. L'**assuré** doit fournir sans retard à la **compagnie** tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du dommage.

21.3. L'**assuré** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.



21.4. Si l'**assuré** ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 21.1. à 21.3., et qu'il en résulte un préjudice pour la **compagnie**, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si, dans une intention frauduleuse, l'**assuré** n'a pas exécuté les obligations en question, la **compagnie** peut décliner sa garantie.

21.5. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la **compagnie**, dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'**assuré**, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la **compagnie** en réparation du préjudice qu'elle a subi.

21.6. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la **compagnie**.

21.7. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans l'accord de la **compagnie** n'est pas opposable à cette dernière.

## Article 22 - DIRECTION DU LITIGE

---

A partir du moment où la garantie de la **compagnie** est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la **compagnie** et de l'**assuré** coïncident, la **compagnie** a le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la **compagnie** n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

## Article 23 - PREVENTION ET CONTROLE

---

Le **preneur d'assurance** est tenu d'admettre dans ses locaux les experts et inspecteurs chargés par la **compagnie** d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances. Sous peine de déchéance, le **preneur d'assurance** doit prendre toutes les mesures de prévention de sinistres imposées par la **compagnie**.

## Article 24 - SUBROGATION

---

La **compagnie** est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les **tiers** responsables du dommage.

Si, par le fait de l'**assuré**, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la **compagnie**, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

## E. GENERALITES

### Article 25 - FRAIS ET INTERETS

---

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la **compagnie**, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par **preneur d'assurance** et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 751.241,35 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 3.756.206,79 EUR
- 751.241,35 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 3.756.206,79 EUR et 18.781.033,98 EUR
- 3.756.206,79 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 18.781.033,98 EUR, avec un maximum de 15.024.827,19 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2015, soit 172,39 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à charge de la **compagnie** dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat. La **compagnie** n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la **compagnie** que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de la **compagnie** et de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à informer dès que possible la **compagnie** des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à charge de la **compagnie**.

### Article 26 - PARTICULARITES

---

26.1. Le contrat est régi par la loi belge.

26.2. Tout litige judiciaire portant sur l'exécution ou l'interprétation du contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

26.3. Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par « fraude à l'assurance » le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

La **compagnie** attire l'attention du **preneur d'assurance** sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les dispositions contractuelles et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

Article 27 - ADRESSE ET CORRESPONDANCE

---

L'adresse des parties est élue de droit. L'adresse de la **compagnie** se trouve en son siège social, celle du **preneur d'assurance** à l'adresse indiquée dans les conditions particulières ou à celle qui aurait été notifiée ultérieurement à la **compagnie**.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard des ayants droit, tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la **compagnie**.

En cas de pluralité de **preneurs d'assurance** signataires, toute communication que la **compagnie** adresserait à l'un des **preneurs d'assurance** est valable à l'égard de tous.

### TITRE III - PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, la **compagnie** octroie une garantie de Protection juridique.

Les sinistres en protection juridique sont gérés par Les Assurés Réunis, en abrégé **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle la **compagnie** donne mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : [lar@lar.be](mailto:lar@lar.be).

#### Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie comprend le remboursement des coûts pour la recherche, l'expertise, l'avocat, l'huissier et les procédures devant les juridictions belges et étrangers qui sont dus par l'**assuré** et ce dans les domaines suivants :

##### A. DEFENSE PENALE

- 1.1. La **compagnie** couvre les frais de la défense pénale d'un **assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef :
- d'infraction aux lois et règlements
  - d'homicide ou de blessures involontaires.

Ne sont pas couvertes les infractions aux législations et réglementations belges et étrangères concernant la circulation des véhicules automoteurs et le transport de marchandises routier, fluvial, ferroviaire et aérien.

##### B. RECOURS CIVIL

- 1.2. La **compagnie** exerce également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un **tiers** dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :
- des **dommages corporels** subis par un **assuré** au cours de ses activités de service public
  - des **dommages matériels** causés aux biens affectés aux besoins du service public, ainsi que des **dommages immatériels** qui en sont la conséquence.

La **compagnie** n'exercera cependant le recours pour obtenir l'indemnisation de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** qu'à condition qu'ils aient été causés par un **accident** et qu'ils soient survenus au cours des activités assurées.

- 1.3. La garantie ne sera pas accordée :
- lorsqu'un **assuré** autre que le **preneur d'assurance** veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**
  - en cas d'un sinistre causé ou de dommage subi par des véhicules automoteurs qui relèvent de la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

Par conséquent, la garantie est donc acquise en cas de dommages causés ou subis par des engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage (notamment les grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks) qui ne relèvent pas de la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs.

Ces dommages sont donc couverts aussi bien pour un risque de type "exploitation" de l'outil que pour le risque de type "circulation" de ces engins.

- en cas de dommages, subis par les préposés, qui peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre de la loi sur les accidents du travail ou en cas de dommages lors d'un accident sur le chemin du travail
- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels
- en cas de sinistres relevant de la responsabilité civile après livraison de produits ou après exécution de travaux et/ou de la responsabilité civile professionnelle
- en cas de dommages subis par les personnes occasionnellement mises à la disposition des **assurés**
- en cas de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique, lors desquels l'**assuré** fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de la **compagnie** ou de **LAR**
- en cas de sinistres causés par le **terrorisme** ou par des armes ou des engins nucléaires.

#### C. DEFENSE CIVILE

1.4. La garantie s'étend dans les limites fixées en conditions particulières aux frais de défense civile exposés par les **assurés** en qualité de défendeurs dans toute procédure fondée sur ou résultant de :

- tout contentieux lié à l'emploi
- tout contentieux lié à l'application de la législation sur les marchés publics.

Il est précisé que restent exclues de cette extension de garantie les indemnités, astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales qui seraient mises à charge des **assurés** au terme des dites procédures.

#### D. RECOUVREMENT

1.5. La garantie s'étend dans les limites fixées en conditions particulières aux coûts pour obtenir une indemnisation, une restitution des biens ou toute autre forme de réparation de la part du **tiers** qui a causé des préjudices au **preneur d'assurance**.

#### E. MEDIATEUR DE DETTES

1.6. La garantie s'étend dans les limites fixées en conditions particulières aux frais de défense civile exposés par l'**assuré** en qualité de médiateur de dettes, comme réglé conformément aux articles 1675/17 et suivants du Code judiciaire.

Article 2 - REGLE DE PRIORITE ET UNITE DE SINISTRE

---

- A. Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans un même sinistre, c'est au **preneur d'assurance** qu'il appartient de communiquer à la **compagnie** les priorités à accorder à chacun jusqu'à épuisement des sommes assurées.
- B. Est considéré comme un seul et même sinistre et ne donne lieu qu'à une seule fois application de la garantie, l'ensemble des procédures basées sur un même fait générateur.

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

---

La garantie couvre les dommages survenus en Europe du fait de l'activité du service public situé en Belgique.

Article 4 - PERIODE DE GARANTIE

---

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 5 - MONTANTS GARANTIS

---

Dans le cadre de l'article 1, la **compagnie** accorde sa garantie jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.

Ne sont pas à charge de la **compagnie**, les frais de recherche du **tiers** responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

La compétence de juridiction est fixée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'EXPERT

---

L'**assuré** a la liberté de choisir l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique, et s'engage à en communiquer le nom à la **compagnie**.

Si l'**assuré** le demande, la **compagnie** peut le conseiller dans son choix.

Article 7 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

---

L'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

- 1) en cas de poursuites pénales
- 2) lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée
- 3) chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et la **compagnie**. Dans ce cas, celle-ci invite son **assuré** à faire usage de son choix.

Le libre choix de l'**assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger. Si l'**assuré** le demande, la **compagnie** peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'**assuré** s'engage – sauf urgence justifiée – à communiquer le nom de son avocat à la **compagnie** et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'**assuré** exerce la direction de la procédure.

Si l'**assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la **compagnie** ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de désigner un autre avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'**assuré** choisit un avocat à l'étranger, la **compagnie** limitera son intervention au remboursement des frais de déplacement et de séjour de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**assuré** avait choisi un avocat en Belgique.

#### Article 8 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

---

En cas de divergence d'opinion entre l'**assuré** et la **compagnie** quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre couvert, et après notification par la **compagnie** de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'**assuré**, celle-ci invite son **assuré** – sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire – à consulter un avocat de son choix.

- 1) Si l'avocat consulté confirme la position de la **compagnie**, celle-ci rembourse à l'**assuré** la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
- 2) Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la **compagnie**, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'**assuré**.
- 3) Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'**assuré**, la **compagnie** est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais et honoraires de la consultation.

#### Article 9 - CAUTIONNEMENT

---

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert par le contrat, l'**assuré** est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, la **compagnie** apportera aussi rapidement que possible, sa caution personnelle, ou si nécessaire, financière.

Si le cautionnement a déjà été versé par l'**assuré**, la **compagnie** lui substitue son cautionnement personnel ou si nécessaire, elle rembourse l'**assuré**.

Sitôt le cautionnement versé, le bénéficiaire a l'obligation de remplir toutes les formalités nécessaires à son remboursement, sous peine de dommages et intérêts.

Si le cautionnement versé par la **compagnie** est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'**assuré** est tenu de rembourser la **compagnie** à première demande.

Cette garantie est acquise à l'**assuré** à concurrence du montant fixé en conditions particulières.

Article 10 - INSOLVABILITE

---

En cas de recours civil tel que défini à l'article 1.2. du présent titre et à concurrence du montant prévu en conditions particulières, la garantie est étendue au paiement à l'**assuré** des dommages et intérêts dans les cas où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la **compagnie** a exercé un recours contre le **tiers** responsable, conformément à l'article 1.2. du présent titre
- des dommages et intérêts ont été alloués judiciairement à charge du **tiers** responsable
- l'**assuré** n'en obtient pas paiement en raison de l'insolvabilité de ce **tiers**
- l'insolvabilité du **tiers** responsable est constatée au terme d'un procès verbal de carence et toute intervention d'un assureur est exclue.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise pour les dommages qui ont été causés intentionnellement.

Article 11 - SUBROGATION

---

La **compagnie** est subrogée dans les droits des **assurés** à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge, entre autres une éventuelle indemnité de procédure.

Article 12 - PRESCRIPTION

---

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action, prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 13 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

Sauf dérogation expresse, les dispositions du Titre II sont applicables à la présente garantie



TITRE IV - RESPONSABILITE CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DE SES VOLONTAIRES (Loi du 3 juillet 2005)
--

L'assurance obligatoire de la responsabilité civile extracontractuelle des **organisations** travaillant avec des **volontaires** est spécifiquement régie par les dispositions suivantes, lesquelles priment sur les autres stipulations du contrat.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La **compagnie** assure, dans les limites des activités décrites en conditions particulières et conformément à la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, la responsabilité civile extracontractuelle :

- que l'**assuré** encourt en raison des dommages causés à des **tiers** par les **volontaires** auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de **volontariat** exécutées dans leur vie privée, et
- qui ne s'étend ni aux cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du **volontaire** un caractère habituel plutôt qu'accidentel, ni aux dommages que il s'occasionne à lui-même, et
- que l'**assuré** encourt en tant qu'**organisation** étant soit une association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, soit une personne morale, soit une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci.

Le chemin vers le lieu où s'exercent ces activités fait partie de la garantie, ainsi que le chemin de retour.

Article 2 - MONTANTS GARANTIS

La **compagnie** accorde sa garantie à concurrence de :

- 24.160.501,89 EUR par sinistre pour les **dommages corporels**
- 1.208.025,09 EUR par sinistre pour les **dommages matériels**.

Ces montants sont liés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2015, soit 233,21 (base 1981=100).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à charge de la **compagnie**.

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'étend à tous les pays de L'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée, à savoir en Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, au Danemark, en Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, au Liban, en Libye, au Liechtenstein, en Lituanie, au Luxembourg, en Macédoine (FYROM), Malte, au Maroc, en Moldavie, dans la République du Monténégro, en Norvège aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en République tchèque, Roumanie, au Royaume-Uni, en Russie, à Saint-Marin, en Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine, aux principautés d'Andorre et de Monaco et dans la Cité du Vatican.

Article 4 - PERIODE DE GARANTIE

---

La période de garantie de la présente assurance est identique à celle stipulée à l'article 6 du Titre I.

Article 5 - EXCLUSIONS

---

Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant du fait intentionnel de l'**assuré**
- les dommages causés à l'**organisation** de l'**assuré**
- les **dommages matériels** causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'**assuré** est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, de l'**assuré** dans un hôtel ou logement similaire
- les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'**assuré** ou sont loués par lui
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'**assuré** ou qui sont loués par lui
- les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier
- les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes
- tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent
- les dommages occasionnés à des **tiers** par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un **accident**
- les **dommages matériels** causés par des mouvements de terrain
- les dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature ou d'une guerre civile
- les dommages résultant d'un acte de **terrorisme**
- les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Article 6 - DROIT DES TIERS LESES

---

Sans préjudice de son droit de résiliation, la **compagnie** ne peut opposer aux **tiers** lésés aucune exception, franchise, nullité ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre.

Sont toutefois opposables aux **tiers** lésés l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

Article 7 - RECOURS

---

La **compagnie** se réserve un droit de recours contre l'**assuré** pour tous les cas d'exception, franchise, nullité ou déchéance.

La **compagnie** s'oblige à notifier à l'**assuré** son intention d'exercer un recours aussitôt que la **compagnie** a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que la **compagnie** a payées et le montant de la garantie auquel la **compagnie** est tenue vis-à-vis de l'**assuré** en vertu de l'assurance.

Le recours de la **compagnie** porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

Article 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

Sauf dérogation expresse, les dispositions du Titre II sont applicables à la présente garantie.

En tant que service public ou institution subventionnée par les pouvoirs publics, vous prenez des décisions qui ont une influence sur l'intérêt général. Mais les intérêts de vos collaborateurs et vos moyens doivent eux aussi être protégés.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules et vos machines
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

[www.axa.be](http://www.axa.be)

4070311 - 12.2015

